



**ASSOCIATION FRANCAISE
DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LE SÉCURITÉ SOCIALE**

**SOCIETE INTERNATIONALE de DROIT du TRAVAIL
et de la SECURITE SOCIALE**

**XVIII CONGRES MONDIAL DU DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE**

Paris 5-8 Septembre 2006

QUESTIONNAIRE

Thème 3 : **Risques professionnels: protection sociale et responsabilité de l'entreprise**

Rapporteuses générales:

Ann Numhauser-Henning (Suède)
Aminata Cissé (Sénégal)

Commentateur: Steve Adler (Israël)

INTRODUCTION

La question des risques professionnels est contemporaine des origines du droit du travail et de la sécurité sociale ¹. Parmi les premières lois du travail adoptées entre la dernière décennie du XIX ème siècle et les deux premières décennies du XX ème siècle on trouve précisément des lois portant sur la durée du travail, le travail des femmes et des enfants et la réparation des accidents du travail. Déjà en 1921 l'Organisation internationale du travail adopta la Convention (No. 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921. Puis en 1925 elle adopta la Convention (No. 17) sur la réparation des accidents du travail et la Convention (No. 18) sur les maladies professionnelles, à leur tour révisées par la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (no. 32) et la Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (No. 121).

Les premiers dispositifs de réparation des accidents et maladies du travail établissent d'emblée l'impossibilité de dissocier le droit du travail du droit de la sécurité sociale. En effet les premières lois sur les accidents du travail en général portaient du principe du risque d'entreprise en vue d'établir la responsabilité de l'employeur pour les accidents du travail et les maladies professionnelles dont l'origine se trouvait associé au travail subordonné fourni

¹ Quelquefois, comme en Allemagne, l'assurance-accidents du travail a précédée la législation du travail.

par un salarié à un employeur. Ceci a conduit à repenser les cadres juridiques traditionnels de la responsabilité, qui est devenue une responsabilité objective, c'est-à-dire découlant du risque d'entreprise et donc dissociée de la notion de faute ou de négligence de l'employeur.

Un peu plus tard c'est l'assurance sociale ou l'assurance privée obligatoire avec ou sans buts lucratifs (mutuelles) qui ont pris la relève de la responsabilité de l'employeur pour ce qui est de la réparation des accidents ou maladies du travail. Ceux-ci sont ainsi devenus un *risque social* alors qu'auparavant ils étaient considérés comme faisant partie du *risque d'entreprise*².

Enfin l'accent a été également mis sur la prévention, devenue une obligation de l'employeur et donc découlant du contrat de travail.

Dans le cadre de l'Union européenne la santé et la sécurité au travail sont précisément les deux domaines qui font l'objet du plus grand nombre d'instruments législatifs relatifs aux questions sociales et de l'emploi. L'OIT est non moins active dans ce domaine puisque les instruments pertinents en matière de sécurité et santé au travail et d'inspection du travail comprennent 19 conventions, 2 protocoles et 26 recommandations, auxquels il faut ajouter quelque 37 recueils de directives pratiques et guides techniques.

* * *

Ces progrès ne peuvent cependant occulter le maintien de zones d'ombre, d'angles morts dans la protection qui suscitent de nouvelles interrogations.

Des zones d'ombre.

L'emploi de nouvelles techniques de production et l'utilisation de nouveaux produits engendrent de nouveaux risques pour la santé physique des travailleurs qui présentent cette particularité d'avoir des effets différés apparaissant longtemps après la fin de l'activité professionnelle. Le lien avec celle-ci est alors très difficile à établir ce d'autant que les pathologies les plus graves (comme les cancers) sont souvent plurifactorielles.

L'organisation du travail, voire la conception même du travail, entraîne des conséquences sur la santé psychique du travailleur. Ici encore, l'établissement du lien causal avec l'activité professionnelle s'avère problématique.

Les carrières professionnelles sont devenues plus flexibles et hétérogènes, ce qui a pour effet qu'aujourd'hui les travailleurs changent d'emploi beaucoup plus fréquemment qu'il ne le faisaient dans le passé; ils transitent aussi d'un emploi salarié à un emploi non-salarié et vice-versa. De tels changements peuvent amener à ce que l'établissement de rapports de cause à effet entre le travail et certains risques, et partant l'établissement de responsabilités et la détermination de compensations pour de tels risques ne devienne malaisé.

Des angles morts

Les angles morts concernent aussi bien l'identification des risques, des bénéficiaires de la protection et des responsables

Les progrès techniques et technologiques conduisent à utiliser des matériels et des produits dont les conséquences sur la santé sont parfois difficiles à anticiper. On pense en particulier au remplacement de l'amiante par des matériaux dont on est loin d'être certain de l'innocuité.

² Mais ceci n'est pas vrai dans tous les pays, notamment ceux où l'assurance sociale ne prend pas en charge les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Les nouvelles organisations du travail , l'externalisation des tâches, le recours au travail précaire , sans parler des hypothèses de travail illégal ou clandestin, ont pour effet de rendre difficile la surveillance médicale des travailleurs dont l'isolement accentue les risques d'atteinte à la santé. Elles sont aussi autant d'obstacles à l'intervention efficace des représentations du personnel

Enfin, les transformations des entreprises et l'éloignement des centres de décision de la réalité des lieux de travail ont pour effet de rendre délicate l'identification des responsables.

Des interrogations

1. La première des interrogations porte sur la question de la réparation intégrale des préjudices résultant de la réalisation du risque professionnel. Certaines voix se font aujourd'hui entendre en faveur d'une réparation intégrale qui résulterait selon elles soit d'un abandon du régime spécial de protection sociale des accidentés du travail au profit d'un retour au droit commun soit d'une combinaison de ce régime spécial et du régime de droit commun.
2. La deuxième interrogation en lien avec la précédente résulte de la prolifération des " fonds spéciaux " en faveur de l'indemnisation de certains risques (ainsi du risque amiante). La socialisation du risque qui en résulte est d'une toute autre nature que celle opérée par les organismes de sécurité sociale et tire la réparation des accidents du travail vers un droit commun de l'assurance ou vers une prise en charge par la solidarité nationale. Il se pourrait par ailleurs que celle-ci ait un effet démobilisateur de matière de prévention.
3. La troisième interrogation concerne la notion de prévention. Poussée à l'extrême, la logique de prévention pourrait conduire à réactiver le spectre d'une sélection à l'embauche qu'on chercherait à légitimer par la nécessité de prévenir les pathologies; par exemple des tests génétiques et génétiques mais aussi des tests de dépistage du SIDA ont tendance à se développer, ce qui ne manque pas de poser de sérieux problèmes d'éthique, sans parler des discriminations à l'encontre des candidats à un emploi dont la santé est jugée peu fiable à différents égards.
4. Une dernière interrogation porte sur la place réservée aux travailleurs et à leurs représentants en matière de protection de la santé. C'est le rôle des experts qui se profile derrière cette question.

* * * * *

QUESTIONNAIRE

1. Questions générales

1. Veuillez donner des informations générales sur votre système de réparation des risques professionnels : Quand a-t-il été créé ? Quelles modifications ont été introduites au système depuis sa création ?
2. Comment est-il organisé aujourd'hui ? Comment est-il financé ?
3. Quelle est la couverture du système (dans de nombreux pays la couverture ne comprend pas tous les travailleurs) ? Quelles en sont les principales

exclusions (par exemple petites entreprises, entreprises non industrielles, travailleurs à domicile, travailleurs domestiques, travailleurs occasionnels) ?

4. Quelles sont les éventualités couvertes par le système ?
5. L'accident de trajet est-il couvert par le système ? S'il l'est, comment est-il défini ?
6. Quels rapports existent, s'il y en a, entre les systèmes de protection/compensation pour les risques professionnels et les systèmes généraux de protection/compensation pour le risque maladie ?
7. Peut-on licencier un employé en raison de ses absences du travail consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle? Si on le peut, veuillez svp indiquer s'il faut suivre une procédure pour un tel licenciement ?

2. Les responsabilités de l'employeur

8. L'employeur a-t-il une obligation générale de prévention ? Comment est-elle sanctionnée ? Existe-t-il une responsabilité pénale ?
9. Quelles sont les obligations de l'employeur afférentes à la protection de la vie et la santé des travailleurs? Comment sont-elles mises en œuvre au niveau de l'entreprise? Comment contrôle-t-on leur application?
10. L'employeur peut-il déléguer ses pouvoirs en matière de santé et sécurité au travail? A qui? Avec quelles conséquences ?
11. Existe-t-il des organismes extérieurs à l'entreprise sur lesquels le chef d'entreprise peut s'appuyer pour améliorer la santé au travail ? S'il y en a, de quelle nature sont-ils ?
12. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de sécurité au travail vis-à-vis les salariés des tierces entreprises, par exemple des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, ou des salariés d'entreprises sous-traitantes dans un chantier de l'employeur principal?
13. Comment organise-t-on la prévention des risques du travail lorsque deux ou plusieurs entreprises opèrent sur le même site de travail ?

3. Problèmes particuliers

14. Est-ce que les risques psychiques sont tenus en compte en vue de déterminer la responsabilité de l'employeur (par exemple pour ce qui est de la prévention du stress au travail)?
15. L'employeur est-il tenu de prendre des mesures pour permettre aux non fumeurs de travailler dans un environnement sans fumée ?
16. Existe-il des restrictions à l'emploi de certaines catégories de travailleurs dans certaines activités à risques (par exemple, l'emploi de mineurs ou de femmes enceintes, l'emploi de travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée)?
17. Peut-on déterminer la responsabilité de l'employeur pour des dommages à la santé des travailleurs découlant de l'utilisation de produits ou l'emploi de substances dont la nocivité n'était pas démontrée au moment de leur

utilisation, ou dont les effets nuisibles ne peuvent être appréciés que sur le long terme (par exemple l'amiante)?

18. L'employeur peut demander aux demandeurs d'emploi qu'ils se soumettent à de tests génétiques ou de dépistage du VIH/SIDA en vue de déterminer l'aptitude du travailleur à s'exposer à un risque auquel il ou elle serait particulièrement vulnérable?
19. Est-ce que le travailleur a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril sa vie ou sa santé ?

4. La réparation des risques professionnels

20. Quelles sont les prestations garanties par le système de réparation des risques professionnels ? Comment sont-elles gérées ? Peuvent-elles être refusées et si elles le peuvent, dans quels cas ?
21. Ce système de réparation est-il forfaitaire ou le salarié victime peut-il obtenir une réparation intégrale de son préjudice ? Si oui, dans quelles circonstances ? Le salarié peut bénéficier d'une option entre demander une réparation dans le cadre du système ou demander une réparation selon le droit commun ?
22. Existe-t-il des fonds spéciaux pour garantir la réparation de dommages à la vie ou la santé découlant de l'utilisation de produits ou l'emploi de substances dont la nocivité n'était pas démontrée au moment de leur utilisation, ou dont les effets nuisibles ne peuvent être appréciés que sur le long terme (par exemple l'amiante)?

5. Le rôle des représentants des travailleurs en matière de protection de la santé.

23. Comment est organisée la participation des travailleurs en vue d'améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et d'organiser la prévention des accidents et maladies professionnelles au niveau de l'entreprise ? Existe-t-il des comités ad-hoc et s'ils existent comment sont-ils constitués ? Quels sont leurs pouvoirs ? Quels sont les droits et garanties dont bénéficient les travailleurs qui font partie de ces comités ? Reçoivent-ils une formation pour mieux s'acquitter de leurs tâches ? Ont-ils le droit de se faire assister d'experts extérieurs à l'entreprise ?

6. Autres questions

24. Veuillez présenter toute autre question qui dans la législation ou la pratique de votre pays porte sur ce thème et qui n'a pas été abordée dans le questionnaire ci-dessus.

* * * * *